

Séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative),

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, Laurent, Van Heemsbergen, Henrard, MM. Ferrière, Desmet, Pierson et Hottart, Conseillers ;

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Tollet, Mme van Hoobrouck d'Aspre et Mme de la Kethulle.

Séance ouverte à 20h00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 20 décembre 2022) et procès-verbal réunion conjointe Conseil communal et Conseil de l'Action sociale (p.m. 20 décembre 2022).

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1;

Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 20 décembre 2022 ;

Vu le projet de procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 20 décembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Madame van Zeebroeck et de Madame de Coster-Bauchau ;

Par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen et Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, et Mikolajczak, MM. Desmet et Pierson) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 20 décembre 2022 tel qu'il est proposé.

A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 20 décembre 2022 tel qu'il est proposé.

000. Droit d'interpellation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu le courriel du 4 janvier 2023 de Monsieur Bernard Gobbe relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation est recevable ; Considérant que Monsieur Gobe, interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée :

« Monsieur le Bourgmestre de Grez-Doiceau,

Mesdames et Messieurs du Collège communal de Grez-Doiceau

Les travaux forestiers diligentés par le DNF au Libel en 2020 et 2021, ont mis en lumière de multiples dysfonctionnements dans la gestion du Libel. Ceux-ci ont déjà fait l'objet de ma part de deux interpellations citoyennes" du Collège communal les 22/12/2020 et 29/06/2021.

Rappel des faits :

A- Libel, zone d'habitat : *"Mise à blanc" commise d'initiative, sans discernement, hors périodes officielles, sans publicité ni permis. Abandon des parcelles non nettoyées entravant la régénération naturelle. Entrepreneur forestier non identifié.*

B- Libel, zone forestière : *travaux d'éclaircissements effectués sans publicité. Compactages et délabrements des sols tous azimuts par non-respect ou absence de zones de débardages. Nettoyage pas totalement finalisé.*

Le DNF n'a pas été capable de contraindre l'entrepreneur forestier à la remise en état des parcelles après exploitation, tels que prévu au "cahier général des charges". Après 18 mois d'errances administratives, c'est finalement la commune qui dut pallier à leurs déficiences et procéder au nettoyage total de la parcelle rasée. Soyez-en ici remerciés !

Lors de mes deux interpellations citoyennes du Collège communal et des multiples courriels échangés ensuite, il m'est apparu qu'une certaine confusion régnait au sein de la commune à propos du statut particulier du Libel, et des droits réels des habitants de Hèze.

En effet, des classements inappropriés au plan de secteur et des informations erronées relayées au sein de la majorité ne peuvent qu'entretenir cette confusion et mener à la prise de décisions malheureuses et potentiellement conflictuelles au Libel.

Par exemple : le maintien en "zone de lotissement" des parcelles du Libel situées en zone d'habitat, alors que toutes ces parcelles ont fait l'objet de l'annulation de leurs permis de lotir par le Conseil d'État en 1980

(Parcelles N°277-278 : bois et prairie naturelle rue Gilles Dagneau et rue du Libel - Parcelles N°293: place du village dite « Bruyère Caton » et alentours, Rue Doyen et Rue Bruyère Caton - Parcelles N°478 & 482 : cultures, captages d'eau, sources du Ry de Hèze, Rue du Résidal)

Idem, des propos comme, je cite : « ...le droit au Libel, aboli au siècle dernier... » (cfr. Site web <http://avecvous-grezdoiceau.be/les-villages/heze/> alors que ces droits ont été confirmés dans leur intégralité par le Conseil d'État en 1979. (cfr : Libel - Rapport de l'Auditorat 1979 pg.45,46,49,50)

Quoi qu'il en soit, avec le Libel, la commune possède sur son territoire un patrimoine naturel et paysager historique, qui depuis 600 ans a conservé ses caractéristiques : «47 hectares de terres, de bois, de prairies et de bruyères ».

Jamais, les questions environnementales et de protection de la biodiversité n'ont été aussi prégnantes qu'aujourd'hui. Dans ce contexte, l'entretien et la régénération futurs des bois du Libel conformément au prescrits de la Région wallonne et de la commune n'en seront que plus vitaux.

Questions

- Au vu des dysfonctionnements établis ci-dessus et des multiples intervenants au Libel.

- Au vu des objectifs de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel et paysager du territoire communal (cfr : **Environnement : Plan Communal de Développement de la Nature**)

-Au vu du règlement communal sur : la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies en zone d'habitat (cfr : **Grez-Doiceau : Environnement**)

- Au vu des objectifs communaux sur : la préservation de l'intérêt paysager et écologique, ainsi que de la protection des eaux de surface et souterraines.

(cfr. **Urbanisme : Schéma de Développement Communal, Rapport A, chapitre 5**)

- Au vu des recommandations générales du Schéma de Structure Communal pour les zones agricoles et forestières. (cfr. **Urbanisme : Schéma de Développement communal, Rapport B :**

Prescriptions et justifications du plan d'affectation du SSC, chapitres 7 & 8)

- Au vu des « droits réels immobiliers exercés ut singuli par les habitants de Hèze, lesquels portent sur la totalité de la jouissance du Libel » (cfr. **Libel - Conseil d'État, Rapport de l'Auditorat, 05/01/1979**)

- Au vu de « l'existence (au Libel) de servitudes du fait de l'homme et d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol » (cfr. **Libel - Conseil d'État, Arrêt N°20194, 21/03//1980**)

1 - A l'instar des 2ha de la Sablière de Néthen, les 47 ha du Libel pourraient-ils enfin bénéficier de la même reconnaissance en tant que patrimoine naturel et historique majeur de la commune, avec la mise en place d'un comité de gestion qualifié, représentatif des différents intervenants et ayants droit au Libel : Commune, DNF, habitants de Hèze ?

(NB : Ce comité de gestion pouvant collaborer selon les mêmes modalités que celui de ladite sablière dans l'intérêt des fonctions économiques, environnementales et sociales du Libel (cfr : Environnement- Sablière de Néthen- comité de Gestion)

2 - La commune peut-elle reclasser en « sous-aires d'intérêt écologique et paysager » au plan de secteur, les parcelles du Libel toujours malencontreusement classées en zone de lotissement ?

(NB : la majeure partie du Libel située en zone agricole et forestière est déjà classée en « sous-aires de grand-intérêt biologique et paysager » au SSC)

3 - Les futurs travaux forestiers ou d'aménagement sur le territoire du Libel seront-ils dorénavant soumis à « Enquête Publique » ?

Considérant que le Collège, par l'intermédiaire de Monsieur Dewilde, y répond comme suit :

Merci pour l'usage fait de ce "droit d'interpellation des citoyens", droit ici acquis à tous les citoyens de Grez-Doiceau et sans doute trop méconnu. Cette possibilité, bien que codifiée, contribue à son échelle à l'entrain démocratique de notre commune. Ma réponse se fera en 2 temps. Une première partie consacrée à vos questions. Une deuxième sur nos souhaits pour le futur.

Par rapport à vos questions dont je répondrai en commençant par la dernière :

3 - Les futurs travaux forestiers ou d'aménagement sur le territoire du Libel seront-ils dorénavant soumis à « enquête publique » ? Les enquêtes publiques sont strictement régies par le CoDT. Le boisement, déboisement, ainsi que l'abattage des arbres isolés à haute tige, d'arbres ou haies remarquables y sont soumis. Sauf les coupes d'exploitation, les coupes d'entretien, les modifications d'essence, et cela quelle que soit la zone au plan de secteur (zone forestière, zone agricole, zone de parc, périmètre d'intérêt paysager, ...) Les bois et les forêts soumis au régime forestier ne sont pas non plus soumis à permis préalable écrit délivré par le Collège communal dans le cadre de notre Règlement communal sur la conservation de la nature. Par contre, toutes exploitations et ventes de bois issus de la propriété forestière de Grez-Doiceau doivent faire l'objet d'une délibération du Collège et d'un permis d'exploitation délivré par le DNF. Bien que limité, ces deux moyens doivent permettre à la commune d'être vigilante et d'assurer un suivi conforme au cahier des charges de la gestion de sa propriété forestière.

2 - La commune peut-elle reclasser en « sous-aires d'intérêt écologique et paysager » au plan de secteur, les parcelles du Libel toujours malencontreusement classées en zone de lotissement ? (NB : la majeure partie du

Libel située en zone agricole et forestière est déjà classée en « sous-aire de grand-intérêt biologique et paysager » au SSC). Notre SSC date de 2008. Il est prévu de procéder à sa révision via l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC). Il reviendra à l'auteur de projet désigné de catégoriser et classer ou reclasser les différentes zones. Notons que cette révision a été postposée ultérieurement à la réforme du CoDT. Notons aussi qu'une zone d'habitat au plan de secteur aura toujours une destination urbanisable au SDC. Notons encore qu'il n'est pas dans les intentions actuelles du Collège de procéder au lotissement de parcelles 277-278-478-482-293.

1 - A l'instar des 2ha de la Sablière de Néthen, les 47 ha du Libel pourraient-ils enfin bénéficier de la même reconnaissance (du site) en tant que patrimoine naturel et historique majeur de la commune, avec la mise en place d'un comité de gestion qualifié, représentatif des différents intervenants et ayants droit au Libel : Commune, DNF, habitants de Hèze ?

C'est une suggestion intéressante qui mérite d'être approfondie avec les concernés : Commune, comité du Libel, DNF, Natagora, ... Attention cependant et pour être bien clair : Je ne me prononce pas ici sur la faisabilité ni sur les implications urbanistiques et/ou juridiques d'une telle idée. Mais c'est une piste qui mérite d'être explorée vu le grand intérêt biologique et paysager du lieu.

De manière plus générale :

Vos multiples interventions, votre site web très bien documenté, démontrent un intérêt passionné pour le Libel. Nous vous rejoignons sur l'aspect historique de ce patrimoine et sur la particularité juridique qu'il constitue. Sur sa qualité environnementale et sa richesse biologique. Nous percevons que le Libel tient à cœur à beaucoup de Héziens. La particularité du Libel et toutes ses implications ne sont pas évidentes à saisir. Quels sont les droits, devoirs des différentes parties prenantes au Libel. Qui sont ces différentes parties prenantes ? Sont-elles formalisées ? On vous propose d'aborder ensemble cette liste, non exhaustive, de questions lors d'une réunion à convenir. Pour avancer, il nous semble qu'une analyse juridique au regard du droit actuel est nécessaire et souhaitable. Ensuite, nous proposons de vous revenir d'ici la fin du semestre avec une proposition de rencontre durant laquelle nous aborderons en toute transparence les divers aspects liés au Libel : son sens, ses implications, ses évolutions possibles, etc.

Monsieur le Président du Conseil accorde alors la parole à Monsieur Gobbe afin de lui permettre une brève réplique à l'intervention de Monsieur Dewilde. Monsieur Gobbe utilise ce droit afin de revenir sur la notion d'enquête publique en souhaitant que les habitants de Hèze puissent s'exprimer sur le bien-fondé d'un projet d'exploitation sur le site du Libel.

01. Administration générale - Collecte de sang – Convention – Année 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang ; Considérant que l'objectif de cette collecte est de récolter des poches de sang et d'inscrire de nouveaux donneurs d'organes, le tout dans une ambiance familiale ; Vu l'avis sollicité le 06 décembre 2022 et rendu favorable par le Directeur général en date du 06 décembre 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 décembre 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 06 décembre 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la collecte de sang qui aura lieu le samedi 05 août 2023. **Article 2** : de transmettre la présente à l'ensemble des partenaires.

02. Administration générale – Participation citoyenne – Règlement relatif à l'appel à initiatives citoyennes 2023 dans le cadre du Budget participatif – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-3 ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le Code de Participation citoyenne adopté par le Conseil communal le 25 juin 2019 où figure en son article 2, la mise en place de différents dispositifs relatifs dont un des principaux concerne les projets locaux d'initiatives citoyennes ; Considérant la nécessité de disposer d'un règlement avec les critères d'éligibilité et d'octroi permettant d'arrêter les règles de fonctionnement de l'appel à initiatives ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche participative ; Considérant que l'appel à initiatives permet aux citoyens gréziens d'exprimer leurs priorités et leurs besoins en proposant des projets ; Vu les pistes thématiques qui se sont dégagées lors du Forum citoyen 2022 et adoptées par le Collège en date du 25 novembre 2022 ; Vu la volonté du Collège d'insérer la thématique de la biodiversité dans l'approche citoyenne ; Attendu qu'un crédit budgétaire au budget de l'exercice 2023 est dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 35.000 € via l'article 10427/33202.2023 du budget ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 janvier 2023 et rendu favorable par le Directeur général en date du 12 janvier 2023 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 janvier 2023 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 janvier 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Monsieur Desmet, de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Madame De Greef ;

Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen et Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, et Mikolajczak, MM. Desmet, Pierson et Hottart) ; DECIDE **Article 1** : d'abroger le règlement adopté par le Conseil communal du 31 août 2021. **Article 2** : d'approuver le règlement 2023 de l'appel à initiatives citoyennes ci-après, **Article 3** : de charger le Collège de la mise en œuvre de ce règlement tout au long du processus.

Budget participatif dans le cadre de la participation citoyenne **Règlement 2023 de l'appel à initiatives citoyennes**

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune de Grez-Doiceau qui permet aux personnes physiques (individuel ou groupement de citoyens) et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur commune. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel communal à des initiatives et des projets d'intérêt général en lien avec les objectifs décrits à l'article 2. La réalisation des projets sera portée par défaut par la commune de Grez-Doiceau ou par un porteur de projet à sa demande lors de l'introduction du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'engagement et de l'implication directe du citoyen dans la vie communale et dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, l'appel à initiatives citoyennes vise à :

- Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Inciter à la mise en place de projets émanant des citoyens ;
- Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- Renforcer la participation citoyenne;
- Favoriser la citoyenneté et l'engagement citoyen ;
- Responsabiliser les citoyens ;
- Poursuivre un intérêt général.

Article 3 – Le public visé

Pour déposer un projet, il faut :

- (a) soit être un citoyen de 18 ans ou plus, domicilié sur le territoire de la commune ;
- (b) soit être une association citoyenne ou un comité de quartier/de village doté d'une personnalité juridique de minimum 3 personnes physiques, âgées de 15 ans minimum et domiciliées à Grez-Doiceau. Les personnes mineures sont obligatoirement représentées par une personne physique majeure, domiciliée en Belgique. Celle-ci assure être suffisamment mandatée à tous égards pour agir au nom et pour compte du participant ;
- (c) soit être une ASBL dont le siège social se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par année civile. Il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet.

Ne peuvent être porteur de projet, ni parrainer : les conseillers communaux, les conseillers du CPAS, les membres du Collège et tout autre élu de quelque niveau de pouvoir que ce soit.

Article 4 – Le territoire

L'appel à initiatives citoyennes/à projets porte sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau. La réalisation concrète des projets ou des initiatives se situera exclusivement sur le périmètre géographique de la commune de Grez-Doiceau.

Article 5 – L'enveloppe budgétaire

La commune prévoit chaque année une enveloppe budgétaire dédiée au budget participatif. ~~extraordinaire.~~

Dans le cadre de l'appel à initiatives 2023, la commune alloue une enveloppe totale de 35.000 euros prévue au budget. Un ou plusieurs projets seront réalisé(s). Le coût du/des projet(s) déposé(s) doi(ven)t être inférieur(s) à l'enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif (cfr supra). En cas de non-utilisation de la totalité de l'enveloppe, elle sera reportée à l'année budgétaire 2024. Les subsides sont accordés dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget, pour 2023, càd 35.000 € et ils doivent respecter la circulaire budgétaire 2023 de la région wallonne pour ce qui concerne les projets émanant de comités de village ou d'associations citoyennes. En fonction des projets retenus (investissements, etc.), il est possible de prévoir des corrections en modification budgétaire. Les dispositions pour les années suivantes seront prises au moment de la confection du budget.

Article 6 – Dépôt des projets :

Article 6.1. - Recevabilité des projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- Être introduits sur la plateforme www.participation-citoyenne-grez-doiceau.be prévue à cet effet avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers ;

- Être proposés par un citoyen, une ASBL, une association citoyenne ou un comité de quartier/de village doté de la personnalité juridique dont le siège social se situe sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ;
- Relever des compétences communales ;
- Être en ligne avec les objectifs du Programme Stratégique Transversal (PST) et/ou avec une des thématiques proposées par les citoyens lors du Forum citoyen annuel (cfr annexe 1 de ce règlement) ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit pas être une simple suggestion ou idée. Il devra être le plus détaillé possible lors de sa soumission. Après le dépôt du projet et si besoin en est, le porteur de projet pourra être contacté par l'administration communale pour apporter des détails sur le lieu public envisagé, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre précision jugée nécessaire pour estimer juridiquement, techniquement et financièrement le projet ;
- Inclure un projet de budget avec le montant approximatif des dépenses envisagées ;
- Concrètement, il doit - pour être recevable - comprendre :

Le nom du projet
Les données de contact (nom, prénom, adresse, téléphone)
L'objectif choisi
La description du projet (quoi, pourquoi, pour qui, que voulez-vous faire ? quels sont les objectifs de votre projet pour votre village, pour les habitants ? quel public votre projet cherche-t-il à toucher/impliquer ?
Le type de projet (choix entre l'art. 7.1 ou l'art. 7.2)
Les différentes étapes de votre projet (réalisation, dates, lieu public bien défini)
Qui sont les partenaires (éventuels) de votre projet ? (Précisez leurs coordonnées et leur implication)
Quel est le budget de votre projet ? (pour réaliser votre projet, vous avez besoin d'un budget total de combien ? quelle est la somme demandée ? bénéficiez-vous d'autres financements pour ce projet ? lesquels ?)
Et après ? quelles suites ou perspectives imaginez-vous pour votre projet ? Dans le cas d'un projet qui permettra de réaliser un équipement, comment envisagez-vous d'en assurer la gestion et l'entretien dans les années à venir ?
A remettre via un ou plusieurs annexes : <ul style="list-style-type: none"> • Tableau Excel des détails des dépenses prévues pour le projet (achat de matériel, prestations, assurance, etc.) • Factures et devis éventuels

Aucun retard ne sera admis. La date d'introduction sur la plateforme digitale fera foi. A la date de dépôt, le Collège prendra acte des projets déposés sur la plateforme. Des formulaires de dépôt en format papier sont disponibles à l'administration. Une aide du service « Participation citoyenne » et une mise à disposition d'un ordinateur permettront de répondre à la problématique de la fracture digitale.

Article 6.2. : Présélection et validation des projets

Pour être validé par le comité d'avis, les projets doivent en outre :

- Rencontrer l'intérêt général et profiter au plus grand nombre ;
- Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- Apporter une plus-value au territoire ;
- Répondre aux différents critères de la grille d'évaluation.

Cette validation par le comité d'avis permet de pré-sélectionner les projets avant la phase de vote par les citoyens.

Article 7 – Les types de projets et les thématiques

Deux types de projets peuvent être introduits dans le cadre de ce règlement :

7.1.- Des projets/des initiatives citoyennes qui seront réalisés par la commune de Grez-Doiceau (option par défaut). La commune se positionne dans ce cas de figure comme chargée du projet, de la phase d'étude à la réalisation du projet. Le projet s'inscrit alors au programme des travaux de la commune. L'administration pourra solliciter le porteur de projet durant la phase de mise en œuvre.

7.2. Des projets qui pourront être réalisés par le porteur de projet. Celui-ci manifeste son désir de réaliser de manière indépendante son projet dès le dépôt de son projet.

Il devra prendre en compte les éléments suivants :

- l'enveloppe budgétaire est destinée à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement, à **l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel** (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer) ;

- Toute dépense doit faire l'objet de trois offres de prix et être validée préalablement par la commune. Elles doivent ensuite être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. Le montant accordé doit être dépensé avant le 31 décembre de l'année de l'appel ;
- Le porteur de projet est le seul responsable de sa réalisation. Il n'y a pas d'intervention « techniques » spécifique du personnel communal en dehors du suivi par la personne chargée de la participation citoyenne (pas de travaux réalisés par les ouvriers, pas de marchés publics par les services communaux, pas d'achats ou de convention à réaliser par la commune...);
- Si un projet nécessite un permis d'urbanisme, le porteur de projet devra, le cas échéant, le déposer en son nom.

Les projets ne pourront en aucun cas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- être en cours de réalisation ou d'étude ;
- ne pas relever de prestations d'étude, d'expertise ou nécessiter l'acquisition d'un terrain ou d'un local ;
- générer des frais de fonctionnement annuels nouveaux pour l'Administration communale supérieurs à 10 % par an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation.

Si le porteur de projet est un citoyen (art. 3(a)), la réalisation du projet ne peut être exécutée que par la commune (cfr article 7.1.).

7.3. Les thématiques des projets

Les thématiques des projets sont en lien avec le Programme Stratégique Transversal (PST) et les priorités communales. Des pistes de thématiques sont néanmoins élaborées annuellement lors du Forum citoyen. Des apports et/ou des idées peuvent également provenir des réunions dans le cadre du PCDR et ce, en amont de l'appel à initiatives citoyennes. Une partie du budget participatif (avec un maximum de 10.000 euros) est dédiée à la thématique de la biodiversité selon les mêmes règles et les mêmes critères que les autres projets.

Article 8 – Les étapes

Le processus est jalonné par plusieurs étapes. Les dates précises du début et de fin ainsi que les dates des différentes étapes sont fixées par le Collège. Elles peuvent être adaptées au cours du processus. Un comité d'avis est mis sur pied pour accompagner le processus de présélection (article 9).

8.1. Etape 1 : Information et lancement de l'appel à initiatives citoyennes

Afin de faire connaître le dispositif auprès des Grézien(ne)s et d'inviter l'ensemble de la population à participer, la commune informera par voie écrite les citoyens en début d'année civile pour annoncer l'appel à projets, expliquer la démarche et son déroulement. L'information sera également relayée sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux ainsi que sur la plateforme digitale de participation citoyenne. Le Grez de l'info sera utilisé pour autant qu'il y ait compatibilité avec les dates de parution.

En fin de processus, les porteurs de projets autorisent la commune à communiquer sur la réalisation du projet par des photos, publications, vidéos... qui pourront être utilisées et diffusées par le service communication de la commune ;

8.2. Etape 2 : Dépôt des idées/des projets

Dès le lancement de l'appel à initiatives citoyennes, les citoyens/les associations disposent de plusieurs semaines pour faire émerger leurs idées et déposer leurs projets sur la plateforme digitale Flucicity (www.participation-citoyenne-grez-doiceau.be). Un travail d'enrichissement et/ou de clarification des idées peut être mené tout au long de cette phase par les porteurs de projet jusqu'à la date ultime de dépôt. Aucun retard ne sera autorisé.

8.3. Etape 3 : Analyse de faisabilité et de pré-sélection des projets

Après avoir été jugés recevables par le service Participation citoyenne (article 6.1.), les projets reçus sont examinés techniquement, juridiquement et financièrement par les services de l'administration. Ils sont ensuite analysés et pré-sélectionnés (article 6.2.) selon la grille d'évaluation définis à l'article 10 par les membres du comité d'avis.

Avant de valider les projets pour l'étape de vote, le comité d'avis prendra connaissance de l'analyse des projets par l'administration communale. L'objectif de cette étape est de pré-sélectionner (ou non) les projets déposés selon la grille d'évaluation. Chaque choix (ou non choix) sera motivé lors de la tenue de la réunion du comité d'avis. Le Collège actera et validera les différents choix. Cette délibération mentionnera également la date du lancement du vote citoyen.

Ne peuvent participer aux réunions du comité d'avis les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à initiatives, les personnes dans cette situation doivent se récuser (cfr le CDLD, le ROI du Conseil et le code éthique).

8.4. Etape 4 : Votes par les citoyens

Une fois les projets validés par le comité d'avis, le Collège en prend acte, valide les choix et détermine les dates de début et de fin de vote. Il invite les citoyens à voter sur la plateforme en sélectionnant leur(s) projet(s) préféré(s). Chaque Grézien de plus de 15 ans, résidant ou travaillant sur le territoire de la

commune de Grez-Doiceau pourra, après s'être inscrit sur la plateforme Fluicity, soumettre son vote citoyen. Avant le début des votes citoyens, le collège informe les porteurs de projet du résultat et de la motivation de la présélection.

Chaque porteur de projet peut faire la promotion de son projet. Le partenaire Fluicity est garant du processus de vote selon les règlements en vigueur (RGPD, ...).

8.5. Etape 5 : Résultats et validation finale

A l'issue de cette procédure de vote, l'administration préparera les rapports d'analyse et les tableaux récapitulatifs finaux pour le comité d'avis qui transmettra dans la foulée son avis au Collège communal. Ce dernier dressera la liste définitive des projets sélectionnés et définira l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre, dans les limites budgétaires fixées. Les projets retenus seront déterminés selon les modalités suivantes :

- le projet ayant récolté le plus de votes est retenu ;
- le projet suivant est retenu s'il rentre dans l'enveloppe restante après déduction du montant du premier projet et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Cette décision du Collège communal sera transmise pour validation finale au Conseil communal le plus proche.

Pour des raisons pratiques, les dates des différentes phases seront proposées par le Collège et pourront être adaptées si nécessaire. Les citoyens et les porteurs de projets seront notifiés de ces éventuels changements sur la plateforme <http://participation-citoyenne-grez-doiceau.be>

Article 9 – Le comité d'avis sur les projets-candidats

Un comité est constitué. Son rôle est de valider la recevabilité des projets, de pré-sélectionner les projets, de transmettre au Collège les résultats du vote des citoyens et l'ordre de priorité qui en découle et enfin d'assurer si nécessaire, avec la chargée à la participation citoyenne, un accompagnement et/ou un suivi des projets sélectionnés.

Il sera composé :

- de maximum 10 citoyens gréziens tirés au sort parmi les candidats suite à un appel organisé via le Grez de l'info et la plateforme digitale. L'administration communale procèdera au tirage au sort devant témoins ;
- d'un représentant-observateur (élu ou pas) par groupe politique au Conseil communal ;
- l'échevin en charge de la participation citoyenne ;
- de 2 membres de l'administration communale : le Directeur général (ou son représentant) et le responsable du service Travaux. D'autres membres de l'administration communale pourront également être invités. Ils n'auront pas de droit de vote mais seront présents en tant qu'expert juridique, administratif et technique.

Les citoyens faisant partie du Comité d'avis ne pourront pas être porteurs de projet dans le cadre du budget participatif ; ils veilleront à éviter toute forme de conflit d'intérêt. La participation à ce comité est bénévole. Il sera animé par l'attachée communale en charge de la participation citoyenne. Le DG, le responsable du service Travaux ainsi que l'échevin de la participation citoyenne y participeront en tant qu'observateurs. Il sera veillé autant que possible à une répartition équitable quant à la provenance géographique des différents membres du comité.

Article 10 – Critères de validation, grille d'évaluation avis du comité d'avis sur les projets-candidats

Les différents projets sont validés (ou non) sur base des prérequis et de la grille d'évaluation suivants :

Grille d'évaluation pour les appels à initiatives citoyennes dans le cadre de la participation citoyenne		
1	Projet à but non lucratif Le non-respect de ce critère est éliminatoire.	PREREQUIS Oui – non
2	Projet impérativement à réaliser sur le territoire communal Le non-respect de ce critère est éliminatoire.	PREREQUIS Oui – non
3	Feu vert de l'administration communale Le feu vert de l'administration communale est obligatoire.	PREREQUIS Oui - non
4	Budgétisation du projet Les projets déposés doivent inclure une estimation des dépenses pour chacun des postes.	Oui – non
5	Calendrier et planning du projet (pour l'article 7.2) en précisant les différentes étapes du projet	Oui – non
6	Estimation du nombre de personnes concernées par le projet Public-cible concerné par le projet	Indiquer un chiffre
7	Le projet déposé améliorera-t-il le cadre de vie des habitants ?	Oui – non

8	Critères de développement durable (indiquer si possible 3 des objectifs du DD)	Oui – non
9	L'aspect multigénérationnel est-il présent dans le projet ?	Oui - non
10	Originalité du projet et dynamique citoyenne	Oui - non
AVIS DU COMITE D'AVIS		POSITIF NEGATIF + MOTIVATION

Sur base des critères de la grille d'évaluation et sur base des analyses et rapports de l'administration communale, les avis donnés par le comité d'avis se font au consensus des membres présents. Une liste des présences, un procès-verbal des réunions ainsi que l'avis final du comité avec les motivations doivent être dressés et signés (ou validés par email).

Article 11 - Réalisation et suivi des projets sous 7.1.

Ces projets sont réalisés sous la seule responsabilité de la commune et de son service Travaux. Le suivi et le lien entre les porteurs de projets et la commune seront assurés par la chargée à la participation citoyenne.

Article 12 - Réalisation et suivi des projets sous 7.2.

Ces projets sont réalisés sous la seule responsabilité du porteur de projet. Le suivi du budget et du calendrier et le lien entre les porteurs de projets et la commune seront assurés par la chargée à la participation citoyenne. L'utilisation des subsides est soumise aux conditions du présent règlement, en particulier l'article 11.4. « Engagement & respect du règlement ».

12.1. Marché public

Le/les porteur(s) de projet sera/seront soumis à la loi sur les marchés publics en vertu des articles 2, 17 et 18 de la loi du 17 juin 2016. Vu les montants en jeu qui seront inférieurs à 30.000,00 € hors TVA (marchés conclus par facture acceptée), il /ils doi(ven)t fournir 3 offres de prix pour chacune des dépenses.

12.2. Libération des fonds

Le subside sera versé sur le compte de chaque porteur de projet et ce, en deux phases : 50% au lancement du projet et 50% à la remise du rapport final. Le rapport doit être remis **au plus tard le 31 décembre** de l'année civile pendant laquelle l'appel a été lancé.

12.3. Restitution

En cas de cessation d'activité du porteur de projet pendant la durée du projet soumis à la commune de Grez-Doiceau, les fonds subsidiés alloués au participant sont restitués à la commune de Grez-Doiceau.

Si le projet pour lequel le porteur de projet a bénéficié d'un subside est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la commune de Grez-Doiceau, est modifié, la commune pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la commune dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

12.4. Engagement & respect du règlement

En cas de sélection, les porteurs du projet s'engagent :

- À suivre les étapes de réalisation du projet présentées dans la fiche projet ;
- À informer la cellule « Participation citoyenne » de la commune de Grez-Doiceau et la consulter avant toute modification importante du projet initial (exemples : changement de personne responsable du projet, de dates de réalisation, de plusieurs membres du groupe, etc.) ;
- À rentrer un **rapport financier** justifiant le choix des fournisseurs, les montants attribués avec pièces et factures justificatives recevables (y compris les preuves du paiement de celles-ci, chaque euro dépensé devant être justifié par un ticket ou une facture officielle) ;
- À rembourser le montant total de l'aide reçue au cas où le projet ne serait pas réalisé dans les délais prévus.

Article 13 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une subvention uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

La plateforme citoyenne Fluicity est respectueuse des règlements européens du RGPD.

Conformément à l'article 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans (AGW 16/07/2020).

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement de l'appel à initiatives citoyennes 2021 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la commune de Grez-Doiceau traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune de Grez-Doiceau et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la commune de Grez-Doiceau est à adresser par courriel à l'adresse : dpo@grez-doiceau.be.

03. Energie - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ; Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ; Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ; Considérant sa décision en séance du 31 août 2021 d'adhérer aux nouveaux objectifs de la Convention des Maires du mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ; Considérant sa décision en séance du 31 août 2021 de lancer un Comité de pilotage du PAEDC, constitué d'acteurs locaux, de citoyens et d'agents et élus communaux, ainsi que d'approuver son fonctionnement décrit dans une charte ; Considérant sa décision en séance du 22 mars 2022 de valider la phase 1 d'une politique énergie climat, comprenant :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (ou Plan Climat) ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ; Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ; Vu l'avis de légalité favorable en date du 10 janvier 2023 et l'avis financier favorable en date du 11 janvier 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DECIDE Article 1^{er} :** De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets. **Article 2 :** De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Francis, élu en charge du dossier POLLEC, pour participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] pour participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;

4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ;
 - b. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le **Guide pratique** publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;
Cela comprend notamment :
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail. **Article 4 :** De charger le service énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le **30/01/2023** au plus tard. **Article 5 :** De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : InBW.

04. Environnement - KICK Belgium asbl - Convention – Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Code de l'environnement ; Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ; Vu l'objectif stratégique numéro 6 du PST : « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité »; Vu l'objectif opérationnel numéro 2 du PST : « Aider au développement de la biodiversité » ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST : « Placer le citoyen au cœur de la vie communale »; Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ; Vu son dynamisme et son potentiel d'exemplarité, la commune de Grez-Doiceau a été identifiée comme partenaire clé pour faire partie des premières communes bénéficiant de la coordination d'un projet d'accélération de la transition écologique sur 3 ans offert par KICK, conformément à un plan d'actions à établir. Attendu que le partenariat se concentrera sur 6 leviers thématiques et un axe transversal :

- **Alimentation** : production, transformation, distribution, et consommation ;
- **Eau** : mesures anti-inondations, mesures anti-gaspillage, mesures anti-pollution, traitement des eaux polluées, utilisation de l'eau de pluie ;
- **Arbres et forêts** : rétention CO2, gestion durable et raisonnée, équilibre des fonctions de la forêt, régénération du patrimoine arboré urbain ;
- **Déchets** : mesures anti-gaspillage, rationalisation des déchets, circularité, recyclage et réutilisation ;
- **Bâtiments durables** : urbanisation raisonnée, optimisation de l'isolation et des consommations, contribution à la biodiversité ;
- **Energie et Mobilité** : rationalisation de l'utilisation d'énergie, énergies vertes, transition énergétique, mobilité durable, interaction des infrastructures avec le Vivant ;
- **Axe transversal** : Une transition juste, écologique accessible et imaginée par et pour tous ;

Attendu que la Commune de Grez-Doiceau dispose d'un Plan Communal de Développement de la Nature ayant notamment pour objectif de développer et de promouvoir des actions favorisant le développement du maillage écologique et de la biodiversité ; Attendu qu'un crédit budgétaire de 35.000 euros dédié à la réalisation d'un budget participatif est prévu au budget 2023, dont 10.000 euros dans le cadre de la dynamique Kick ; Attendu que le collège s'engage à soutenir financièrement jusqu'à concurrence de 30.000 euros les projets qui émergeront de la dynamique Kick en 2023 ; Considérant l'avis favorable conditionné, en date du 16 novembre 2022, du service environnement sur l'adhésion à la dynamique Kick ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 janvier 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczk ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre Kick Belgium asbl et la Commune de Grez-Doiceau.

Convention entre

la Commune pilote de Grez-Doiceau et l'Asbl Kick

Ensemble, nous ferons du territoire de Grez-Doiceau un exemple d'Allié de la Biodiversité.

ENTRE d'une part

La **Commune de Grez-Doiceau**, dont la maison communale se situe à Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau.

Représentée par Monsieur Paul Vandeleene Bourgmestre, Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **date mois année**, n° **XXX/2022**,
ci-après dénommée « la commune » ou « la commune de Grez-Doiceau »,

ET d'autre part

KICK a.s.b.l., association sans but lucratif enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0755.810.736, dont le siège social est sis square des Latins 41/3 à 1050 Bruxelles.

Représentée par Madame Valentine de Pret Roose de Calesberg, Présidente, et Monsieur Grégor Chapelle, Directeur,

ci-après dénommée « l'ASBL KICK » ou « KICK »

AVEC le soutien des allié.e.s de terrain qui se sont manifestés.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

- *Conditions nécessaires à la réussite* : La transformation du territoire de Grez-Doiceau en Allié de la Biodiversité sera un succès grâce à une mobilisation collective des acteurs et habitant.es de la commune. La présente convention est donc un point de départ. Elle est également le fruit d'un dialogue et d'un travail préparatoire entre la commune et l'ASBL KICK afin d'une part de réaliser un premier inventaire des nombreuses initiatives existantes et d'autre part de vérifier que plusieurs conditions identifiées comme des **conditions nécessaires à la réussite** étaient réunies : un engagement fort de la commune accompagné d'un soutien explicite d'un nombre suffisant *d'allié.e.s de terrain* qu'il s'agisse d'acteurs privés, publics ou associatifs ou de citoyennes ou citoyens motivés *adhérents* à la démarche. Dont acte.
 - *Une mobilisation collective ouverte et évolutive* : La présente convention lie la Commune et l'ASBL KICK. Elle associe également une série d'allié.e.s de terrains (organisation) et citoyens sur une base strictement volontaire et désintéressée.
 - *Faire de la Belgique un pays exemplaire en matière de biodiversité* : Kick ASBL a pour vocation d'accélérer la transition écologique et de régénérer la biodiversité au départ des territoires des communes de Belgique avec l'ambition de contribuer à **faire de la Belgique un pays exemplaire en matière de biodiversité** dans un délai de 15 ans. Kick Grez-Doiceau s'inscrit donc, parmi les communes pionnières, dans un projet plus vaste d'échange de bonnes pratiques duplicables et de maillage territorial national.
 - *Un apport en nature de ressources organisationnelles, méthodologiques et relationnelles* : Initiée par la famille de Pret, l'ASBL KICK se voit confier des ressources issues d'une démarche philanthropique de la part de mécènes privés et familiaux convaincus de l'urgence de restaurer notre biodiversité afin de préserver l'habitabilité de notre planète. Face à l'ampleur des défis, la stratégie adoptée est de soutenir la communauté de personnes vivant sur un territoire déterminé dans sa volonté de transition écologique grâce **un apport en nature de ressources organisationnelles, méthodologiques et relationnelles**. Aucun mouvement financier n'aura lieu de l'ASBL KICK vers la Commune ou inversement. Par contre, l'ASBL Kick mettra ses compétences et son réseau à disposition afin de mobiliser les partenaires privés, publics ou citoyens susceptibles de financer les solutions écologiques identifiées.
 - *La valeur ajoutée de Kick* : La méthode proposée par Kick se veut horizontale et participative. Elle vise d'abord à apporter son soutien aux nombreuses initiatives locales préexistantes puis à co-construire les actions à mener avec la commune et les allié.e.s de terrain, identifier ensemble celles qui auront le plus d'impact et soutenir leur déploiement et leur changement d'échelle. Concrètement, **la valeur ajoutée de Kick** prendra la forme suivante :
 - De la force de travail spécialisée en management de projets de transition écologique
 - Un diagnostic de l'état de la biodiversité du territoire
 - Une méthodologie d'actions fondée sur un partenariat public / privé / associatif / citoyen
 - Un réseau d'experts thématiques et de partenaires opérationnels
 - Une bibliothèque de solutions et un partage de bonnes pratiques
 - Un soutien continu à la communication au service de la mobilisation collective
 - Un monitoring de l'avancement des actions identifiées comme pertinentes et une mesure rigoureuse de l'impact
 - Une plateforme de rencontre et de partage d'expériences entre communes et acteurs locaux
- 6 axes thématiques et un axe transversal* : En termes de contenu, KICK propose un soutien aux communes pour accélérer leur transition écologique autour de **6 axes thématiques et un axe transversal** :

- Eau : prévention des inondations et des sécheresses, utilisation de l'eau de pluie, mesures anti-pollution, traitement des eaux polluées,
- Alimentation : production (agriculture, élevage, maraichage), transformation, distribution et consommation
- Arbres et forêts : adaptation aux dérèglements climatiques irréversibles, rétention CO₂, gestion durable et raisonnée, équilibre des fonctions de la forêt, restauration de la fonction d'habitat du vivant
- Bâtiments durables : urbanisation raisonnée, optimisation de l'isolation et des consommations, aménagements favorables à la biodiversité
- Mobilité : Transition vers la mobilité douce, active et durable, impact des infrastructures sur la biodiversité
- Déchets : mesures anti-gaspillage, rationalisation des déchets, recyclage et économie circulaire
- Transition juste : mobilisation citoyenne et accessibilité à tou.te.s
- *Potentiel d'exemplarité* : Grâce à son dynamisme et à son potentiel d'exemplarité, la commune de Grez-Doiceau a été identifiée comme partenaire clé pour faire partie des premières communes bénéficiant de la coordination d'un projet d'accélération de la transition écologique sur 3 ans offert par KICK.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet de la convention

KICK offre à la Commune de coordonner pendant 3 ans un projet d'accélération de la transition écologique et de régénération de la biodiversité autour de 6 piliers thématiques (Eau, Alimentation, Arbres et Forêts, Bâtiments durables, Déchets et Mobilité) et un pilier transversal (Transition Juste) sur son territoire. Ce projet s'articulera en trois temps : A) Actions (Actions rapides de Diagnostic, Plan d'action communal et Mobilisation des acteurs via un appel à projets participatif). B) Boost : Renforcement collectif (Sélection des initiatives avec potentiel important et Activation et recherche des financements privés et publics. C) Continuation (Pérennisation de la transition et Appropriation de l'ensemble des leviers de mobilisation par les allié.e.s de terrain).

Un plan d'action sera établi dans l'ordre des priorités identifiées par la commune et par KICK en concertation avec les allié.e.s de terrain. La commune s'engage à contribuer à l'élaboration du plan d'action KICK qui renforcera le Plan d'Action Energie Durable – Climat (PAEDC) élaboré dans le cadre de la Convention des Maires. Les objectifs identifiés conjointement avec la commune s'inscriront dans le Plan Stratégique Transversal communal au-delà de la mission de KICK qui vise à amorcer durablement la transition écologique confiée ensuite à la commune avec les acteurs locaux.

Nature du soutien de KICK :

L'accompagnement de KICK s'articule autour d'une collaboration avec la commune, les allié.e.s de terrain et les citoyen.nes adhérent.es sur 3 ans ainsi qu'une communication accrue et une mesure d'impact rigoureuse tout au long du chantier :

- Action (approximativement l'année 2023)
Elaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale ; Préparation d'un plan d'action concret avec la commune impliquant les allié.e.s de terrain privés et publics ; Mobilisation des associations et entreprises locales et des citoyennes et citoyens avec le soutien de partenaires et experts proposés par KICK.
- Boost (approximativement 2023-2024)
Identification collective et mise à échelle des initiatives et projets avec potentiel de levier important et soutien à la recherche de ressources financières privées, publiques ou citoyennes nécessaires à la mise en œuvre des solutions identifiées.
- Continuation (approximativement 2025, en commençant l'appropriation des outils en 2022)
Mise en place d'un processus de pérennisation du projet au sein de la commune : appropriation des outils et de la méthodologie, renforcement du réseau, identification des sources de financement et des acteurs de l'administration aptes à prendre la mission de coordination, partage d'expérience avec les nouvelles communes KICK et identification de nouveaux challenges biodiversité à relever à l'avenir.
Tout au long des trois années, un accent particulier sera mis sur la communication au service de la mobilisation pérenne des acteurs ainsi que sur une mesure d'impact rigoureuse :

Communication :

Un plan de communication sera établi conjointement par l'équipe projet et la commune lors de la phase d'Actions et sera suivi par l'équipe projet par la suite. Tout au long des 2 phases, le plan de communication sera développé en partenariat entre KICK, la commune, les allié.e.s de terrain et les citoyens adhérents.

- Communication vers les citoyens via les canaux de communication communaux (accès aux résultats, informations sur les projets en cours, etc.),
- Sensibilisations et formations aux enjeux écologiques et de biodiversité en partenariat avec les allié.e.s de terrains partenaires et les institutions (écoles, ...)
- Communication sur le projet KICK via les canaux classiques (presse, réseaux sociaux, présence sur le terrain).
- Mise à disposition d'outils de communication horizontaux afin de permettre aux allié.e.s de terrain de partager leurs succès et initiatives inspirantes.
- Compte rendu à l'administration communale (via le comité de pilotage et les instances adéquates) et au Comité stratégique de KICK de l'avancement du projet
- Information vers la région et la province (regroupement d'informations, de mesures, etc.)
- Participation active de la commune au réseau KICK avec les autres acteurs de la transition et les autres communes s'inscrivant dans la dynamique
- Au terme de l'intervention de KICK, ou dès qu'elle a atteint les objectifs fixés, la commune reçoit le label KICK et intègre le réseau des communes exemplaires.

Les outils de communication développés par KICK comme le site internet ombrelle de l'asbl ou une plateforme collaborative seront mutualisés avec d'autres communes et mis à disposition des acteurs mobilisés dans la mise en œuvre du projet. Ils feront l'objet d'une mise en lien avec les outils de la commune et des autres acteurs. Ils restent la propriété de KICK.

L'appellation « KICK-Grez-Doiceau » permet d'identifier l'implémentation de la méthodologie KICK sur le territoire de la commune et fait l'objet d'une communication conjointe.

La communication mise en place sera relative uniquement au projet KICK au sein de la commune et ne comportera en aucun cas un message politique particulier.

Mesure d'impact :

Enfin, un monitoring constant des progrès des actions et une mesure rigoureuse d'impact seront mis en place, via la plateforme digitale de Futureproofed Cities, afin de rendre compte à toutes les parties prenantes et ajuster continuellement le dispositif. Relié au site internet de la commune ou au site ombrelle de KICK ASBL, ce monitoring sera également utilisé comme outil de transparence quant à l'avancement, aux succès et aux échecs rencontrés dans le cadre du projet.

2. Organisation du projet

2.1. Equipe projet

La gestion quotidienne du projet sur la commune est confiée à l'équipe projet de KICK Grez-Doiceau. Celle-ci constitue la force motrice du projet et est composée des personnes consacrant du temps de travail à la réussite du projet :

- *Le ou la Chef.ffe de Projet de l'administration communale (au minimum à mi-temps)*
- *Le ou la project manager de Kick ASBL affecté à Kick Grez-Doiceau*
- *Les représentant.es des services communaux sollicités pour leur expertise*
- *Les représentant.es d'allié.e.s de terrain ayant choisi d'investir du temps de travail dans le projet*
- *Les Expert.es externes recruté.es et rémunéré.es soit par la Commune soit par Kick ASBL*

Le Comité de pilotage (infra) validera la composition et l'évolution de la composition de l'équipe projet et encadrera la mission opérationnelle de KICK en s'assurant notamment du respect du budget et de l'atteinte des objectifs.

2.2. Comité de pilotage

Le pilotage de l'initiative Kick Grez-Doiceau est assuré conjointement par la Commune et Kick ASBL en partenariat avec les allié.e.s de terrains et les citoyennes et citoyens adhérent.e.s.

A cette fin, il est constitué un comité de pilotage qui se réunit trimestriellement.

Celui-ci est composé :

- Du Bourgmestre ou son/sa représentant.e
- De l'Echevin de l'Environnement
- Un membre de la direction générale
- Du ou de la chef.fe de projet communal.e
- Du project manager de KICK ASBL
- Du directeur de KICK ASBL
- De un.e ou deux représentant.e.s des *Allié.e.s de terrain* cooptés à l'unanimité des membres du comité de pilotage représentant la Commune et KICK ASBL
- De un.e ou deux représentant.e.s des *citoyennes et citoyens adhérent.es* cooptés à l'unanimité des membres du comité de pilotage représentant la Commune et KICK ASBL

3. Modalités du soutien octroyé par KICK

Pour atteindre les objectifs fixés, KICK s'engage à financer sans contrepartie les moyens humains (project managers, expert.es thématiques, partenaires) ainsi que certains outils (communication, mesure d'impact, études d'efficacité, outils de mise en réseau, bibliothèque de solutions et de meilleures pratiques ...) sur une durée de 3 ans. KICK partagera toute son expérience acquise et son réseau privé, public et associatif afin de maximiser les chances de réussite du projet dans la Commune. Les meilleures pratiques méthodologiques, un dispositif d'amélioration continue et la mise en commun des solutions les plus efficaces seront au cœur du dispositif.

KICK mettra à disposition :

- La Project manager rattaché à l'asbl pour mener à bien cette mission comme point d'entrée vers les expert.es thématiques recruté.es par KICK ASBL. Le choix sera fait en concertation avec la commune.
- un ou plusieurs outils de diagnostic, de mesure d'impact et de communication et mobilisation.
- l'accès à un ensemble d'expert.es et de solutions pour renforcer les compétences locales et communales pertinentes.
- une enveloppe pour la communication du projet au cours des 3 ans.

L'effort budgétaire consenti pour le projet Kick Grez-Doiceau en tant que commune pilote par l'ASBL KICK peut être estimé **de la façon indicative** suivante :

Poste	2023	2024	2025
Project Manager Kick et experts thématiques en appui	mi-temps (37 500 €)	mi-temps (37 500 €)	1/3 temps (25 000 €)
Support à la communication et mobilisation	5 000 €	5 000 €	5 000€
Total	42 500 €	42 500 €	30 000 €

Donc un total de 115 000 EUR, réparti de la manière suivante :

- 2023 : 42 500 EUR
- 2024 : 42 500 EUR
- 2025 : 30 000 EUR

Ces montants sont indicatifs de la volonté de KICK d'avoir un impact significatif pour Grez-Doiceau en tant que Commune Pilote. Ils seront libérés en fonction des engagements réels. Le budget prévisionnel sera défini plus précisément lors de la phase de lancement et devra être validé par le Comité de Pilotage.

Les engagements octroyés par KICK seront affectés par le Comité de Pilotage conformément à l'objet de la convention tel que défini à l'article 1. Le respect du budget est contrôlé par le Comité de pilotage.

4. Engagements de la commune

La commune confie la coordination et la mise en œuvre du plan d'action au Comité de pilotage KICK dont elle fait partie. Elle facilitera les actions de KICK dans le but d'atteindre les objectifs de transition sur 3 ans.

Afin de garantir le succès et l'efficacité du projet collaboratif de transition écologique, la commune s'engage à s'impliquer dans le projet à plusieurs niveaux :

4.1. Appropriation du projet par le plus grand nombre des parties

La commune s'engage à transmettre l'ambition et l'appropriation du projet au plus grand nombre de parties au sein de la commune afin que l'accélération de la transition écologique et la régénération de la biodiversité du territoire devienne une priorité collective partagée avec le plus grand nombre d'allié.e.s de terrain et de citoyennes et citoyens adhérent.es possible.

4.2. Mise en place et suivi du projet

La commune s'engage à

- valider la nomination de la cheffe de projet sélectionnée par l'équipe KICK
- désigner au sein de la commune en tant que chef de projet KICK Grez-Doiceau un agent référent possédant d'une part des compétences de gestion de projet et d'autre part un profil plus analytique pour le suivi de la mesure d'impact de l'administration à raison de **minimum 0,5 ETP** au total pour toute la durée de la mission KICK.

Bénéficiant du soutien de la direction générale et du Collège, cet agent s'occupera :

- (1) de la facilitation du projet KICK en fournissant l'ensemble des informations relatives à la commune utiles à l'implémentation du projet KICK,
- (2) du choix des objectifs et des actions prioritaires, à valider par le Collège, avec le Project Manager de KICK et en concertation avec le comité de pilotage,
- (3) de la communication du projet auprès des différentes parties afin que le plus grand nombre de personnes se l'approprient au sein de l'administration communale et du territoire,

(4) de la participation aux réunions et activités organisées dans ce cadre (réunions d'équipe projet, comité de pilotage, etc.),

(5) du travail en bonne collaboration avec les différentes parties prenantes au projet (project manager de KICK, services communaux pertinents, comité de pilotage, experts, partenaires etc.).

4.3. Contribution budgétaire

La commune s'engage à contribuer au projet KICK **avec les budgets existants** lorsque le projet rentre dans le cadre des politiques/plans communaux.

La contribution budgétaire minimale au projet KICK Grez-Doiceau peut être estimée de la façon indicative suivante :

Poste	2023	2024	2025
Chef de projet Kick Grez-Doiceau et autres ressources communales	mi-temps	mi-temps	mi-temps
Abondement d'un budget participatif en support à la mobilisation <i>= projets sélectionnés sur la plateforme Fluicity.</i>	10 000 €		
Communication (site internet, etc.)	Utilisation des canaux existants	Utilisation des canaux existants	Utilisation des canaux existants
Plateforme de mesure d'impact (Future Proofed Cities)	<i>Pris en charge par inBW</i>	<i>Pris en charge par inBW</i>	
Analyses et financement du plan d'action <i>= utilisé pour les actions choisies dans le PACK (Plan d'Action Communal Kick)</i>	30 000 € (en MB1)	50 000 €	20 000 €
Total	40 000 € + (1/2 temps)	50 000 € + (1/2 temps)	20 000 € + (1/2 temps)

Donc un total de : 110 000 EUR + mi-temps, réparti de la manière suivante :

- 2023 : 40 000 EUR + mi-temps
- 2024 : 50 000 EUR + mi-temps
- 2025 : 20 000 EUR + mi-temps

Le mi-temps sera réparti selon les différents axes de travail de Kick entre plusieurs services concernés (environnement et le cas échéant communication, énergie, participation, ...).

Ces montants sont indicatifs de la volonté de la Commune d'avoir un impact significatif pérenne pour le territoire. Le budget prévisionnel affecté à la réussite de KICK GREZ-DOICEAU sera défini plus précisément lors du premier semestre de l'initiative et sera validé par le Comité de Pilotage.

4.4. Collaboration/Mobilisation

La commune s'engage à :

- mettre en relation le réseau de partenaires et les différentes parties prenantes en vue d'assurer la mise en place du projet KICK au sein de la commune
- faciliter la collaboration des membres de l'administration communale avec les expert.es et partenaires KICK lors de la mise en place du projet
- faciliter la communication avec les différentes entités fédérées pour créer un effet d'entraînement

4.5. Réseau

- La commune est volontaire pour intégrer le réseau KICK et participer au partage des meilleures pratiques, tant pendant l'intervention que par la suite
- La commune de Grez-Doiceau faisant partie des premières communes sélectionnées dans le cadre de KICK, l'ambition est qu'elle devienne l'une des vitrines du modèle KICK afin de créer un effet d'entraînement sur d'autres communes en Belgique.

4.6. Pérennisation de l'action

La commune s'engage à s'approprier le projet sur le long terme et en particulier à :

- Poursuivre les chantiers ouverts grâce à la mobilisation des allié.e.s de terrains et des citoyennes et citoyens adhérent.es à l'initiative KICK Grez-Doiceau jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés.
- Adopter une approche durable de protection de la biodiversité au moyen des tous les outils déployés par KICK ou mis à disposition par le réseau.
- Poursuivre l'utilisation des outils analytiques au-delà de la mission de KICK si ceux-ci permettent de mesurer l'impact des plans d'action et l'atteinte des objectifs.

5. Entrée en vigueur - Reconduction

La présente convention entre en vigueur le Jour **mois année** pour une durée de 36 mois.
Elle ne peut faire l'objet d'une reconduction qu'en accord avec les parties.

6. Evaluation annuelle et résiliation anticipée

Il est prévu d'organiser une évaluation **après 6 mois, puis annuellement** de la collaboration et de la présenter en Comité de Pilotage.

Au cas où une Partie n'exécute pas l'une de ses engagements, l'autre Partie, lui notifiera ce manquement par lettre recommandée. Au cas où la Partie notifiée ne corrige pas ce manquement dans les 30 jours suivant cette notification, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit sans préavis et avec effet immédiat.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties sur simple envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie si une Partie fait l'objet d'une procédure de dissolution, de faillite, de liquidation, de concordat, de cessation de paiement, si elle devient insolvable ou cède tout ou partie substantielle de ses actifs ou si une modification importante intervient dans sa structure juridique, sa situation économique ou financière, de sorte que l'autre Partie pourrait légitimement craindre que les termes et conditions de la présente convention puissent ne plus être respectés.

En cas de résiliation fondée sur le paragraphe précédent, aucune partie ne sera tenue au paiement de dommages et intérêts à l'autre Partie.

7. Amendement, différend, droit applicable et tribunaux compétents

Les modifications éventuellement apportées à la convention n'engagent les Parties que si elles sont consignées dans un avenant signé qui sera joint à la présente convention.

Les Parties conviennent expressément que si l'une ou l'autre clause devait être annulée ou déclarée nulle, cette nullité n'affectera en rien les autres clauses de la convention. Dans ce cas, les Parties s'engagent à remplacer la clause nulle par une disposition d'effet équivalent.

En cas de différend relatif à l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable à ce différend.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à une solution amiable dans un délai de deux mois à l'issue de la notification du différend par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, la Partie ayant procédé à ladite notification pourra saisir le tribunal compétent.

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige relatif à la conclusion de la présente convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation doit être soumis aux cours et tribunaux de Nivelles.

Fait en deux originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour KICK, à Bruxelles, le **xxx**

Madame Valentine de Pret Roose de Calseberg,
Présidente

Monsieur Grégor Chapelle
Directeur

Pour la Commune de Grez-Doiceau, le **xxx**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Article 2 : de charger le Collège Communal :

- de mettre en œuvre les modalités pratiques liées à cette convention ;
- de transmettre la présente délibération et la convention aux parties concernées.

05. Finances publiques - Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » - Compte 2020 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 8 décembre 2022 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2020 de la zone de police Ardennes brabançonnnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		7.096.296,27	130.311,65
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	7.096.296,27	130.311,65
Engagements	-	6.918.435,86	130.311,65
Résultat budgétaire	=		
Positif :		177.860,41	0,00

	Négatif :			
Engagements			6.918.435,86	130.311,65
Imputations	-		6.914.711,86	130.311,65
Engagements à reporter	=		3.724,00	0,00
Droits constatés nets			7.096.296,27	130.311,65
Imputations			6.914.711,86	130.311,65
Résultat comptable		=		
	Positif :		181.584,41	0,00
	Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2020 :

Actifs immobilisés : 4.371.034,68

Actifs circulants : 1.807.071,29

Total de l'actif : 6.178.105,97

Fonds propres : 3.834.504,71

Provisions : 0,00

Dettes : 2.316.774,34

Comptes de

Régularisation 26.826,92

Total du passif : 6.178.105,97

C. Compte de résultats au 31/12/2020 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation : 2.384,55

Résultat exceptionnel : -96.156,22

Résultat de l'exercice : 98.540,77

06. Finances publiques - Budget communal – Exercice 2023 - Arrêt.

Le Conseil en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de budget établi par le collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 décembre 2022 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2023 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le dossier formé par le département des finances, sur instruction du Collège, comportant, le projet de budget, les documents justificatifs, le rapport de la Commission du Budget du 22 décembre 2022, le procès-verbal de la réunion du comité de direction ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Vandeleene, de Madame van Zeebroeck, de Madame Theys et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen et Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 7 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, et Mikolajczak, MM. Desmet et Pierson) ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.801.968,40	4.659.323,66
Dépenses exercice proprement dit	18.473.542,92	5.436.196,91

Boni / Mali exercice proprement dit	328.425,48	- 776.873,25
Recettes exercices antérieurs	822.882,72	0,00
Dépenses exercices antérieurs	248.055,63	594.800,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.377.375,06
Prélèvements en dépenses	903.252,57	1.005.701,81
Recettes globales	19.624.851,12	7.036.698,72
Dépenses globales	19.624.851,12	7.036.698,72
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.999.175,20	0,00	165.460,96	17.833.714,24
Prévisions des dépenses globales	17.976.131,95	0,00	838.548,48	17.137.583,47
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	23.043,25	0,00	673.087,52	696.130,77

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.269.289,46	0,00	1.570.071,17	7.699.218,29
Prévisions des dépenses globales	9.269.289,46	0,00	1.570.071,17	7.699.218,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.914.364,06	20/12/2022
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)		Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	14.518,88	A approuver
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.612,48	04/10/2022
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	6.965,02	04/10/2022
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	9.500,61	08/11/2022
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	21.146,7 (ord.) 4.000,00 (extra)	08/11/2022
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)		Pas reçu
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	781,63 (2022) 15.256,52 (2023)	04/10/2022
Eglise protestante de Wavre	1.123,17	08/11/2022
Régie communale autonome	299.980,00	20/12/2022
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	1.982.177,24	20/12/2022
Zone de secours	425.203,88	20/12/2022

4. Budget participatif :

Article	Libellé	Montant
10427/33202	Subsides participation citoyenne - budget participatif ordinaire	35.000,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

07. Finances publiques - « Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

08. Finances publiques - Règlements-taxes et redevances - Approbations - Prises d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu les arrêtés notifiés des 09 octobre 2022, 23 décembre 2022 et 09 janvier 2023 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui porte à notre connaissance que les délibérations du Conseil communal des 04 octobre 2022, 08 novembre 2022 et 20 décembre 2022 établissant les règlements taxes et redevances suivants sont approuvés :

Exercice 2023 :

- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Redevance communale sur l'organisation du spectacle « L'histoire approximative mais néanmoins touchante et non-écourtée de Body Lapointe » ayant lieu le 4 février 2023 ainsi que sur la vente de boissons lors de cet évènement ;

Exercice 2023 à 2025 :

- Redevance communale sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et nettoyage ;
- Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles – Modification règlement-redevance ;

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; **PREND ACTE** de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

09. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière – avenue Comte Jean Dumonceau – Mise en sens unique limité – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant la volonté d'éviter un trafic de transit sur l'avenue Comte Jean Dumonceau ; Considérant que la situation a été testée avec des mesures provisoires et jugée satisfaisante ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du Service public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 26 septembre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ; Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** il est interdit à tout conducteur de circuler sur l'avenue Comte Jean Dumonceau, depuis son carrefour avec la rue de la Barre à et vers son carrefour avec la rue de la Violette, sauf pour les cyclistes. **Article 2 :** la mesure visée par l'article 1 est matérialisée par des signaux C1 et F19 complétés respectivement des signaux additionnels M2 et M4. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

10. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière – rue Fontaine et rue Henri Bruneau – Création d'une zone résidentielle et abrogation d'interdiction d'accès pour tout conducteur excepté les riverains – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant la volonté d'apaiser la circulation des véhicules dans le centre de Grez-Doiceau ; Considérant le changement de revêtement aux entrées et sorties des voiries concernées et faisant un effet de porte ; Considérant que l'étroitesse des voiries interdit le stationnement comme stipulé par l'article 25.1.7 du code de la route ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du Service public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 26 septembre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ; Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan annexé : rue Fontaine et rue Henri Bruneau. **Article 2 :** la mesure visée par l'article 1 est matérialisée par des signaux F12a, F12b et B1. **Article 3 :** l'interdiction d'accès pour tout conducteur, excepté les riverains, sur la Fontaine est abrogée. **Article 4 :** la mesure visée par l'article 3 est matérialisée par l'enlèvement du signal C3 et son panneau additionnel. **Article 5 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

11. Mobilité – Marché public relevant du service extraordinaire : Piwacy (Plan d'investissement cyclable de Wallonie) : Dossier projet définitif – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts public ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ; Vu le courrier du cabinet du Ministre Philippe Henry daté du 28 juillet 2022 concernant la prolongation des délais du plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021, demandant le dépôt du dossier au plus tard le 31 décembre 2022 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 décembre 2022 décidant notamment d'approuver provisoirement les documents élaborés dans le cadre du PIWACY ; Vu les 6 fiches projets élaborées dont 3 fiches ont été retenues : « amélioration de l'étoile de Grez-centre », « liaison Ravel Stampia-Hèze » et « avenue Fernand Labby » ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 372.151,12 € TVAC pour les trois fiches retenues ; Considérant qu'un subside de 300.000 € pourrait être octroyé par le Service Public de Wallonie ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits à l'article budgétaire 410/731.60 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu le 28 décembre 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu défavorable par le Directeur financier en date du 28 décembre 2022 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Monsieur Ferrière ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE **Article 1 :** d'approuver les documents élaborés dans le cadre du PIWACY. **Article 2 :** de transférer immédiatement la présente décision et ses annexes à la Région wallonne via le guichet unique des pouvoirs locaux.

12. Patrimoine – Terrain de pétanque - Rue Lecapitaine - Place Bagniet 4 - 1 div A293/02H - 04a22ca -> A293/2A(p) - A428/02E(p) – Convention avec l’A.S.B.L. La Pétanque grézienne - Projet d’acte de bail emphytéotique pour cause d’utilité publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu le bail emphytéotique du 28 novembre 1995 passé entre l’Administration communal et l’A.S.B.L. La Pétanque grézienne ; Considérant que le bail emphytéotique, conclu pour une période de 27 ans est arrivé à son terme le 27 novembre 2022 ; Considérant qu’il y a lieu de reconduire la convention passée avec l’A.S.B.L. La Pétanque grézienne ; Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2022 décidant :

- de désigner Maître Nicaise, de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 ou Maître Colmant ou Maître LIGOT en qualité de notaire instrumentant.

Attendu qu’il convient d’arrêter le texte du bail emphytéotique ; Vu le projet de bail emphytéotique reproduit ci-dessous ; **Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT Notaires associés**

Société civile à forme de SPRL 0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Avenant - Bail emphytéotique

Clerc : IC

Dossier : 2221875

Nombre de pages : 6

Droit d’écriture : 100,00 euros

*** Exempt de droit d’écriture pour cause d’utilité publique**

Répertoire : 2023/

L’AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le *

Devant **Benoît COLMANT**, notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU

1. La "COMMUNE DE GREZ-DOICEAU", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d’entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * 2023, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après dénommée « **le propriétaire** » ou « **le bailleur** ».

2. L’association sans but lucratif « La Pétanque grézienne », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Place Gustave Bagniet 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0441.351.483

Constituée par acte sous seing privé publié à l’annexe du Moniteur belge du 14 décembre 1989 sous le numéro 17568, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par délibération de l’assemblée générale du 18 avril 2004, publié à l’annexe du Moniteur belge du 07 mars 2005 sous le numéro 05036450.

Ici valablement représentée par :

Ci-après dénommée « **l’emphytéote** ».

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d’un acte reçu par le notaire Robert HULET, à Grez-Doiceau en date du 28 novembre 1995, transcrit au bureau des hypothèques de Ottignies sous la référence *, le bailleur a consenti à l’emphytéote, un bail emphytéotique sur le bien ci-après décrit et ce, pour une durée de vingt-sept (27) ans ayant pris cours le 28 novembre 1995 et prenant fin le 28 novembre 2022 :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU – première division

Une parcelle de terrain enclavée d’une superficie d’après mesurage de quatre ares vingt-deux centiares (04a 22ca), cadastrée selon titre section A partie des numéros 293/2/A et 428/02E et selon extrait cadastral récent section A numéro 293/02HP0000 pour la même superficie.

Rappel de plan

Tel au surplus que ce bien se trouve figuré et indiqué sous liseré jaune au plan avec procès-verbal de bornage dressé par Monsieur Roland Cauderlier, géomètre-expert immobilier, à Grez-Doiceau (Néthen), le vingt-deux novembre mil neuf cent nonante-trois ; lequel plan est resté annexé à l’acte reçu par le notaire Robert HULET, à Grez-Doiceau en date du 28 novembre 1995, après avoir été paraphé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

Il y était fait observer :

- que ledit plan renseigne la parcelle objet des présentes comme étant cadastrée section A partie du numéro 293/2/A alors qu'une portion de la parcelle cadastrée section A numéro 428/02E en fait partie ;

- que les biens mentionnés audit plan comme étant la propriété de la "SPRL CANIVET & THOMAS" appartiennent actuellement à Monsieur Freddy MUYLAERT.

Origine de propriété

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU est propriétaire du terrain prédécrit, savoir :

-la parcelle cadastrée section A partie du numéro 293/2/A en vertu d'une possession paisible, publique, non équivoque et ininterrompue, le tout depuis plus de trente ans ;

-et la parcelle cadastrée section A partie du numéro 428/02E. pour l'avoir acquise sous plus grande contenance de Monsieur Freddy Jean MUYLAERT, gérant de société, époux de Madame Marie Martine JAMAGNE, demeurant à Grez-Doiceau, aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire Hulet, soussigné, le six décembre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-huit du même mois volume 4577 numéro 8.*

Situation hypothécaire

Le propriétaire déclare que le bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques, à l'exception d'une inscription hypothécaire prise *

Urbanisme

a) généralités

Le propriétaire déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le propriétaire déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

-qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

-qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

-que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le propriétaire déclare que, à sa connaissance, le bien :

-n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

-n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

-n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du *, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier du *, l'administration communale a répondu ce qui suit :

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

Le propriétaire, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien prédécrit ne se trouve pas dans une zone à risque d'aléa d'inondation, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le propriétaire garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2^o ou 7^o et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le propriétaire déclare que le bien est actuellement affecté par l'emphytéote à l'usage de pétanque. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le propriétaire ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le propriétaire.

e) Gestion des sols pollués-Décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du * énonce ce qui suit : « * ».
- Le bailleur ou son représentant déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation du contrat, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- l'emphytéote ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le *, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

- Le bailleur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « IV. Récréatif ou commercial »

2) Portée

- Le bailleur prend acte de cette déclaration.

3) Soumission volontaire

- Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

D. Information circonstanciée

- Le bailleur (ou son mandataire) déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

CECI EXPOSE

Les parties entendent par les présentes confirmer le bail emphytéotique sur ledit bien et y apporter les modifications et précisions suivantes :

Durée

Les parties conviennent de prolonger la durée du bail emphytéotique ayant pris cours le 28 novembre 1995 de façon à ce que la durée totale du bail emphytéotique soit portée à 54 ans et prenne ainsi fin le 28 novembre 2049

Canon

Les parties conviennent de convertir la redevance annuelle convenue initialement à UN (1) franc en UN (1) euro.

Surplus inchangé

Pour le surplus, les parties confirment et réitèrent toutes les clauses et conditions stipulées à l'acte susvanté du 28 novembre 1995.

DISPOSITIONS FINALES

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront supportés par l'emphytéote.

Déclarations pour l'enregistrement.

1. Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit : "*En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.*"

2. Le bail d'origine stipulait ce qui suit :

« Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de UN (01) franc que l'emphytéote s'oblige à payer au bailleur chaque année à la date anniversaire du présent bail. »

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les charges non chiffrées résultant du présent bail à dix pour cent (10%) du canon.

Intérêts contradictoires

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

Élection de domicile.

L'emphytéote déclare faire élection de domicile dans les lieux loués tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au propriétaire une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

Certificat d'identité.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec les notaires.

Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur général en date du 09 janvier 2023 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur financier en date du 11 janvier 2023 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec l'A.S.B.L. La Pétanque grézienne un bail emphytéotique, pour utilité publique, ayant pour objet une parcelle de terrain enclavée d'une superficie d'après mesurage de quatre ares vingt-deux centiares (04a 22ca), cadastrée selon titre sous Grez-Doiceau, première division, section A partie des numéros 293/2/A et 428/02E et selon extrait cadastral récent section A numéro 293/02HP0000 pour la même superficie et ce moyennant le canon annuel de 1,00€. **Article 2** : d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

13. Patrimoine - Camion DAF – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un camion DAF CF75 (châssis n°XLAALG1NT00293311) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 323 0001 n'est plus utilisé ; Considérant, dès lors, que le camion DAF doit être déclassé en vue de sa revente ; Considérant que la valeur du camion est estimée à 8.500,00€ ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur général en date du 09 janvier 2023 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur financier en date du 11 janvier 2023 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'ordonner le déclassement du camion DAF CF75 (châssis n°XLAALG1NT00293311) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 323 0001 ; **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré le camion DAF CF75, dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration ; **Article 3** : de fixer la mise à prix minimum à 8.500,00€. **Article 4** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

14. Travaux publics (TP2022-166) / (TP2022/167) - Marchés publics de fournitures en urgence relevant du service extraordinaire : Acquisition d'un chauffe-eau électrique pour l'école communale Fernand Vanbever – implantation de Néthen et d'un four encastrable pour le logement situé Chaussée de Wavre,101 – Application des articles L1222-3, 3° et L1311-5 – Prise d'acte – Admission des dépenses.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 3, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) et b) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € et urgence impérieuse), et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu les délibérations relatives à l'acquisition d'un chauffe-eau électrique pour l'école communale Fernand Vanbever – implantation de Néthen et d'un four encastrable pour le logement situé Chaussée de Wavre,101 (principe, conditions et attribution de marché), prises par le Collège communal en sa séance du 23 décembre 2022 ; Considérant que ces décisions ont toutes fait l'objet d'avis de légalité rendus favorables par le Directeur financier ; Considérant qu'il n'y a pas de crédits disponibles au service extraordinaire du budget 2022, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 09 janvier 2023 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 janvier 2023 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 janvier 2023 ;

1. **PREND ACTE** des délibérations précitées, prises en urgence par le Collège communal visant l'acquisition d'un chauffe-eau électrique pour l'école communale Fernand Vanbever – implantation de Néthen et d'un four encastrable pour le logement situé Chaussée de Wavre,101.
2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : d'admettre les dépenses résultant de ces marchés publics de fournitures conclus dans l'urgence.

15. Travaux publics - Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Plan d'investissement communal et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Années 2022-2024 -Liste des investissements rectifiés - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que les articles L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts public ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu sa délibération du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 ; Vu le contrat d'égouttage précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé ; Vu sa délibération du 24 juin 2014 approuvant notamment l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 décidant notamment :

- d'arrêter la liste des projets d'investissements ;
- de désigner en tant qu'auteur de projet l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-St-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;
- de céder la maîtrise de l'ouvrage l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-St-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative au Droit de Tirage et la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ; Vu le courrier du Département des Infrastructures subsidiées du SPW, daté du 31 janvier 2022, précisant notamment que le subside dont bénéficiera la commune de Grez-Doiceau pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 s'élève à **699.301,26 €** ; Vu la circulaire ministérielle du 10 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI 2022-2024) ; Vu le courrier du Cabinet du Ministre wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures daté du 05 juillet 2022, précisant notamment que le subside dont bénéficiera la commune de Grez-Doiceau pour la mise en œuvre du PIMACI 2022-2024 s'élève à **572.451,78 €** ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie – département mobilité et infrastructures du 28 novembre 2022, approuvant le PIC/PIMACI 22-24 avec différentes remarques concernant les fiches PIMACI ; Considérant qu'il a été tenu compte de ces remarques et que le tableau d'investissement a été adapté ; Considérant la nécessité d'adopter un plan d'investissement communal rectifié reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (3 ans) et que la commune désire relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée ; Attendu que pour la mise en œuvre du PIMACI, l'utilisation de l'enveloppe doit être répartie dans les proportions suivantes : 50% pour les aménagements cyclables, 20% pour les aménagements piétons et 30% pour l'intermodalité ; Considérant que le PIC 2022-2024 et le PIMACI 2022-2024 rectifiés comportent les projets de travaux détaillés comme suit :

25037		Commune de GREZ-DOICEAU		Plan rectifié				Montant maximal pour le PIC 2022-2024: 699.301,26				Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024: 572.451,78					
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)		Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
			SPGE	autres intervenants	Vélos	Pétons				Intermodalité	PIC	PIMACI					
												Vélos (50 % de l'enveloppe)	Pétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	Total		
hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais	majorité de 5 % pour essais		
2023	1	Travaux d'aménagement de voirie et d'épuration à la rue de Tirlemont	712.686,52	404.087,00			308.602,52	712.686,52				448.994,40					
2023	2	Travaux d'aménagement de voirie à la rue de Bossut	763.252,88				763.252,88	763.252,88				480.849,31					
2024	3	Création d'un égout en fond de jardin de la rue de Weert-St-Georges (exclusif)	352.063,00	352.063,00													
2023	4	Création d'un trottoir Rue de Basse-Biez dans le but d'améliorer le cheminement piéton entre Biez et Grez (continuité d'un sentier) Élargissement du trottoir aux abords de la gare de Pécor	112.345,30				112.345,30			112.345,30				94.370,05		94.370,05	
2024	5	Création trottoir Rue du Stampia	189.425,20				189.425,20	189.425,20				119.337,88					
2024	6	Création de bandes cyclistes suggérées Rue Marcel Verbanis et Rue Capitaine Lirard Création d'une voie centrale barrière avec bandes ocres rue de Hamme-Mille (entre la rue de la Cortaie et rue Les Dames)	373.971,35				373.971,35	373.971,35				314.135,93				314.135,93	
2024	7	Rue Decoman : changement du revêtement d'une partie de la voirie, création d'un trottoir et d'un carrefour avec traversées cyclistes.	275.039,67				275.039,67				275.039,67				231.033,32	231.033,32	
TOTALX			2.778.786,92	756.150,00			2.022.636,92	1.665.367,60	373.971,35	112.345,30	275.039,67	1.048.181,59	314.135,93	94.370,05	231.033,32	638.539,30	
			D	E	F	G	H=D-E-F-G	I	J	K	L	M=I*0,80*1,05	N=J*0,80*1,05	O=K*0,80*1,05	P=L*0,80*1,05	Q=N+O+P	

Vu l'avis favorable rendu par la SPGE en date du 19 août 2022 sur les investissements proposés comportant de l'épuration ;

Considérant que le montant accepté pour l'intervention de la SPGE pour le PIC 2022-2024 s'élève à 756.150,00 € réparti comme suit :

- 404.087 € dont 15.099,00 € pour le forfait voirie pour les travaux d'aménagement de voirie et d'épuration à la rue de Tirlemont ;
- 352.063 € pour la création d'un égout en fond de jardin de la rue de Weert-St-Georges ;

Considérant qu'un nouvel avis de la part de la SPGE doit être sollicité en ce qui concerne les investissements liés au PIMACI ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au service extraordinaire des exercices budgétaires 2022 à 2025 suivant les projets repris au plan d'investissement susvisé ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 12 janvier 2023

Vu l'avis de légalité sollicité le 12 janvier 2023 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 janvier 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité PIMACI - rectifiés, années 2022-2024, reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'épuration) :

25037		Commune de GREZ-DOICEAU		Plan rectifié				Montant maximal pour le PIC 2022-2024: 699.301,26								
													Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024: 572.451,78			
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiés	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres intervenants				Vélos	Pétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			Total
													Vélos (50 % de l'enveloppe)	Pétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	
			hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	
2023	1	Travaux d'aménagement de voirie et d'épouttage à la rue de Tirlemont	712.689,52	404.087,00			308.602,52	712.689,52				448.994,40				
2023	2	Travaux d'aménagement de voirie à la rue de Bossut	763.252,88				763.252,88	763.252,88				480.849,31				
2024	3	Création d'un égout en fond de jardin de la rue de Weert-St-Georges (exclusif)	352.063,00	352.063,00												
2023	4	Création d'un trottoir Rue de Basse-Biez dans le but d'améliorer le cheminement piéton entre Biez et Grez (continuité d'un sentier) Élargissement du trottoir aux abords de la gare de Pérot	112.345,30				112.345,30			112.345,30				94.370,05		94.370,05
2024	5	Création trottoir Rue du Stampia	189.425,20				189.425,20	189.425,20				119.337,88				
2024	6	Création de bandes cyclables suggérées Rue Marcel Verbanis et Rue Capitale Linard Création d'une voie centrale banalisée avec bandes occres rue de Hamme-Mille (entre la rue de la Cottaie et rue Les Claines)	373.971,35				373.971,35		373.971,35				314.135,93			314.135,93
2024	7	Rue Deccoman : changement du revêtement d'une partie de la voirie, création d'un trottoir et d'un carrefour avec traversées cyclistes.	275.039,67				275.039,67			275.039,67					231.033,32	231.033,32
TOTAUX			2.778.786,92	756.150,00			2.022.636,92	1.665.367,60	373.971,35	112.345,30	275.039,67	1.049.181,59	314.135,93	94.370,05	231.033,32	639.539,90
			D	E	F	G	H=D-E-F-G	I	J	K	L	M=I*0,80*1,05	N=J*0,80*1,05	O=K*0,80*1,05	P=L*0,80*1,05	Q=N+O+P

Article 2 : la présente délibération sera transmise, après la réception du nouvel avis de la SPGE, accompagnée du Plan d'Investissement communal 2022-2024 et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité, au Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur, via la plateforme du guichet unique des Pouvoirs locaux.

Séance levée à 23h20.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,